

Délibération n° 02/2018
Bureau communautaire du 08 Février 2018

BUREAU COMMUNAUTAIRE
- DU 08 FEVRIER 2018-

Délibération n° 02/2018
Rapporteur : Jean-Claude ROUSSELIN / Yves RUEL

L'an deux mil dix-huit, le jeudi huit février à 18 heures 00, les membres du Bureau de l'Intercom de Bernay Terres de Normandie se sont réunis au siège de l'Intercom – 299 rue du Haut des Granges – 27300 BERNAY sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, conformément aux articles L.5211-1, L.5211-6 et L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.

Date de convocation : Vendredi 02 février 2018

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 15

Nombre de Votants : 15

Etaient présents : Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur CHAUVIN Pierre, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Madame LECLERC Marie-Françoise, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Madame VAGNER Marie-Lyne

Objet :

Abrogation de la délibération n°SPANC2017-03 du 21 décembre 2017 relative aux redevances d'assainissement non collectif 2018

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que lors du bureau communautaire du 21 décembre 2017, il avait été décidé la mise en place des redevances d'assainissement non collectif 2018.

Il précise en outre que l'article L. 5211-10 du CGCT énumère une liste de sept domaines non susceptibles d'être délégués à l'exécutif. Ces matières relèvent de la compétence exclusive du conseil communautaire.

Parmi ces matières relevant de la compétence exclusive du conseil communautaire figure le pouvoir d'instituer et de fixer les taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Cette interdiction de déléguer la fixation des tarifs des redevances s'applique à l'évidence aux redevances d'assainissement collectif ou non collectif.

En conséquence de quoi, les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT proscriivent la délégation au bureau communautaire de fixer les redevances d'assainissement.

Il est donc proposé au prochain conseil communautaire d'abroger la délibération portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau, et d'en adopter une nouvelle plus restrictive en ce qui concerne le champ des délégations au bureau.

Il apparaît donc également nécessaire, sur le fondement de l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration¹, d'abroger la délibération n°SPANC2017-03 du 21 décembre 2017, et de proposer au conseil communautaire l'adoption des redevances envisagées lors du vote du budget primitif 2018.

DELIBERATION

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut pas déléguer au bureau de cet établissement la compétence de fixer le tarif de la redevance d'assainissement non collectif 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, R. 2224-19-1 et R. 2224-19-11 ;

Vu l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents

- **DECIDE** d'abroger la délibération n°AC2017-06 du 21 décembre 2017 relative aux redevances d'assainissement collectif 2018
- **DIT** qu'une délibération décidant de fixer la redevance d'assainissement collectif 2018 sera présentée en conseil communautaire

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
15	15	0	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20180208-02_2018-DE

Le Président,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2018

Affichage : 19/02/2018

Jean-Claude ROUSSELIN.



¹ Article L243-2

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édition, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.